

Il y aura voix délibérative.

Art. 2. L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 4 mars 1861.

• Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

Signé : TRILLARD.

N^o 146. — DÉCISION du 9 mars 1861, portant fixation des traitements et allocations accordés aux Frères de l'Instruction chrétienne.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de régler les allocations à attribuer aux Frères de l'Instruction chrétienne, en attendant qu'il soit statué définitivement à cet égard par S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Les traitements et allocations des Frères de l'Instruction chrétienne sont provisoirement fixés comme suit :

1^o Solde.

1	Un frère Directeur.	2,000 f.
3	Trois frères à 1,600 fr.	4,800
4.		<u>6,800</u>

2^o Allocation.

Abonnement annuel pour l'entretien du mobilier tant personnel que scolaire et pour frais de domestiques à raison de 200 fr. par frère. 800 f.

Indemnité de bouche à raison de 200 fr. par frère et par an. 800

Abonnement avec la congrégation, pour l'entretien au complet du nombre de frères nécessaires à l'École de Papeete, à raison de 200 fr. par frère et par an (payable en France). 800

Ensemble. 2,400

Total des dépenses annuelles. . . 9,200.